

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 07/065 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT ADOPTION DU DISPOSITIF TRANSITOIRE DE SOUTIEN A LA MAITRISE DE L'ENERGIE ET AUX ENERGIES RENOUVELABLES

SEANCE DU 30 MARS 2007

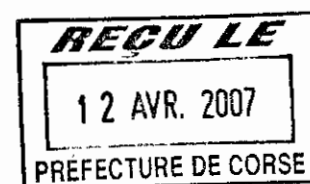
L'An deux mille sept, et le trente mars, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Joselyne MATTEI-FAZI.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALESSANDRINI Alexandre, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, BIANCARELLI Gaby, BIZZARI-GHERARDI Pascale, BUCCHINI Dominique, CASTELLANI Pascaline, COLONNA Christine, COLONNA-VELLUTINI Dorothee, DELHOM Marielle, DOMINICI François, FILIPPI Geneviève, GALLETTI José, GORI Christiane, GUERRINI Christine, LECCIA Jean-Pierre, LUCIANI-PADOVANI Hélène, MARCHIONI François-Xavier, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, MOZZICONACCI Madeleine, NIVAGGIONI Nadine, OTTAVI Antoine, PROSPERI Rose-Marie, RISTERUCCI Josette, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI Véronique, SISCO Henri, STEFANI Michel, SUSINI Marie-Ange, TALAMONI Jean-Guy

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme ALBERTINI-COLONNA Nicolette à Mme CASTELLANI Aline
Mme ALIBERTINI Rose à M. ALESSANDRINI Alexandre
Mme ANGELI Corinne à Mme GUERRINI Christine
M. ANGELINI Jean-Christophe à Mme NIVAGGIONI Nadine
M. CHAUBON Pierre à M. MARCHIONI François-Xavier
M. GUAZZELLI Jean-Claude à Mme FILIPPI Geneviève
Mme GUIDICELLI Maria à M. BUCCHINI Dominique
M. LUCIANI Jean-Louis à M. DOMINICI François
M. MARTINETTI Jean-Charles à M. MONDOLONI Jean-Martin
Mme NATALI Anne-Marie à M. LECCIA Jean-Pierre
M. PANUNZI Jean-Jacques à M. GALLETTI José
Mme PIERI Vanina à M. OTTAVI Antoine
Mme RICCI Annie à Mme BIANCARELLI Gaby
Mme RICCI-VERSINI Etienne à Mme SUSINI Marie-Ange
M. de ROCCA SERRA Camille à Mme MATTEI-FAZI Joselyne
Mme SCOTTO Monika à Mme GORI Christiane
M. SIMEONI Edmond à Mme COLONNA Christine

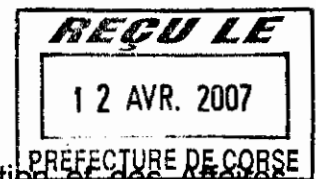


ETAIENT ABSENTS : Mme et MM.

ALBERTINI Jean-Louis, BIANCUCCI Jean, BURESI Babette, CECCALDI Pierre-Philippe.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002.92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Règlement de la Commission européenne relatif au nouveau régime d'exemption concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis,
- VU** les régimes-cadres communautaires relatifs aux encadrements des aides dans le secteur de l'environnement : N 862/96, N 117/A/2001, N 64/2005, N 115/2000, N 493/2001, N 117/B/2001, N 37/2002, N 354/2001,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission du Développement Economique,
- APRES** avis de la Commission des Finances, de la Planification et des Affaires Européennes,



CONSIDERANT que durant la phase d'élaboration du plan régional de développement des énergies renouvelables et de maîtrise de l'énergie il est nécessaire de poursuivre l'accompagnement des porteurs de projets en la matière afin de ne pas créer d'effet de rupture,

CONSIDERANT qu'il convient dans ce cadre de créer un dispositif transitoire de soutien qui devra nécessairement être mis en conformité avec le futur plan de développement des énergies renouvelables et de maîtrise de l'énergie dès qu'il sera adopté par l'Assemblée de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le dispositif transitoire de soutien à la maîtrise de l'énergie et aux énergies renouvelables tel qu'il figure dans le document joint en annexe.

ARTICLE 2 :

DIT que ce dispositif est appelé à s'interrompre dès l'adoption du Plan régional de développement des énergies renouvelables et de maîtrise de l'énergie.

ARTICLE 3 :

DIT que le présent dispositif s'applique à toutes les lettres d'intention parvenues dans les services de l'ADEC à compter du 1^{er} janvier 2007, et ce, jusqu'à son remplacement par le dispositif d'accompagnement du plan régional de développement des énergies renouvelables et de maîtrise de l'énergie.

ARTICLE 4 :

DIT que la Mission Energie de la Collectivité Territoriale de Corse (ADEC) est chargée de la mise en œuvre de ce plan transitoire.

ARTICLE 5 :

La présente délibération, qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

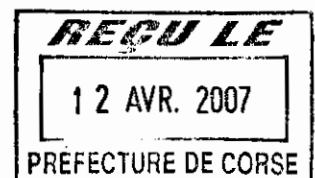
AJACCIO, le 30 mars 2007

Le Président de l'Assemblée de Corse,

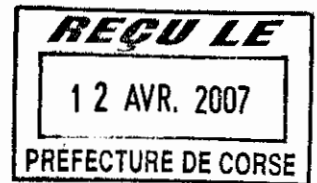

Camille de ROCCA SERRA

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

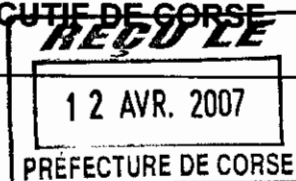

Serge TOMI



ANNEXES



RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE



Préambule

Les compétences dévolues à la Collectivité Territoriale de Corse en matière d'énergie ont conduit à l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique de développement cohérente dans le domaine de l'énergie. Ses engagements ont ainsi été inscrits dans le Plan de Développement de la Corse en 1993 et réaffirmés en juillet 1999 lors de son actualisation.

Dès le départ, compte tenu du caractère insulaire de la Corse qui en fait une région nécessairement dépendante de l'extérieur pour son approvisionnement en énergie primaire, il a été décidé de privilégier l'exploitation, le développement et la maîtrise des ressources locales. Ce contexte reste aujourd'hui d'actualité et les principales actions visent à :

- Une réduction des consommations électriques par la maîtrise de la demande et la substitution de cette énergie,
- La mise en place d'un plan d'utilisation rationnelle de l'énergie,
- La diversification des sources de production d'électricité.

En outre, l'Assemblée de Corse a adopté le 24 novembre 2005 un « Plan Energétique » pour la période 2005 - 2025 qui définit notamment les moyens de production de l'électricité nécessaires à cet horizon. Ce plan réaffirme la nécessaire réduction des consommations par les économies d'énergies et le recours aux énergies renouvelables comme partie prenante de la programmation énergétique de la Corse.

Enfin, les services de l'ADEC travaillent actuellement à l'élaboration d'un nouveau « Plan de Développement des EnR et de la MDE en Corse » pour la période 2007 - 2013 qui prévoit des objectifs très ambitieux et les moyens - tant humains que budgétaires - de nature à les atteindre, et ce conformément au mandat confié par l'Assemblée de Corse au Conseil Exécutif.

L'élaboration du Plan régional de Développement des Energies Renouvelables et de la MDE fait l'objet d'une large concertation. Ainsi, 2 sessions des Assises des énergies renouvelables, le 12 décembre 2006 à Ajaccio et le 27 février 2007 à Borgo, ont d'ores et déjà permis d'exposer les objectifs qui pourraient être retenus pour permettre à la Corse d'atteindre le seuil de 30 % de fourniture électrique d'origine renouvelable, voire le dépasser.

Ce plan doit encore faire l'objet d'expertises et d'évaluation ainsi que de discussions avec l'ensemble des partenaires, notamment EDF et l'ADEME.

De plus, il ne pourra entrer en vigueur qu'après approbation du Contrat de Projets et du programme opérationnel FEDER, dont le financement de nombreuses actions dépend étroitement.

Enfin, selon le calendrier prévisionnel, le plan devra être soumis au préalable au Conseil Energétique et au Conseil Economique, Social et Culturel de la Corse.

Dispositif

Afin de ne pas pénaliser les porteurs de projets et ne pas créer d'effet de rupture dans l'intervalle, il est proposé à l'Assemblée de Corse d'adopter un régime transitoire des aides aux énergies renouvelables et à la maîtrise de l'énergie, dans la continuité des mesures appliquées jusqu'à ce jour et dans le droit fil de celles qui étaient en vigueur en 2006 dans le cadre du partenariat avec l'ADEME.

Ce dispositif transitoire sera mis en œuvre sur les seuls crédits de la Collectivité Territoriale de Corse hors financement de l'ADEME et de l'Union Européenne.

Dès l'adoption du plan de développement des EnR et de la MDE par l'Assemblée de Corse, ce règlement sera revu au regard des objectifs et orientations validés.

Ces aides s'inscrivent dans le respect des encadrements communautaires relatifs à l'énergie (régime notifié ADEME) qui d'ailleurs seront revus par la Commission Européenne le 31 décembre prochain.

Contenu du programme

Le programme d'actions est décrit en annexe. Ce programme prévisionnel précise les modalités d'intervention, les taux maximaux de participation ainsi que les éventuels plafonds retenus pour chaque type d'action.

Le programme est composé de 6 fiches en annexe :

- fiche 1 : Actions transversales
- fiche 2 : URE et maîtrise de la demande d'énergie
- fiche 3 : Solaire thermique
- fiche 4 : Biomasse
- fiche 5 : Production d'électricité décentralisée (photovoltaïque, mini hydraulique, éolien)
- fiche 6 : Electrification des écarts

Délais d'application

Ce règlement d'aides entrera en vigueur à la date de son adoption par l'Assemblée de Corse pour l'année 2007 et ce jusqu'à l'adoption du Plan de développement des énergies renouvelables et de la maîtrise de l'énergie.

Modalités d'instruction et d'attribution des aides

5.1. - Instruction des dossiers

L'instruction des demandes d'aides est assurée par l'ADEC.

5.2. - Décision d'attribution des aides

Le Président du Conseil Exécutif de Corse rapporte devant le Conseil Exécutif de Corse pour délibération exécutoire.

La décision d'attribution de l'aide est prise par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

5.3. - Notification des aides

Chaque décision de subvention est notifiée par le Président du Conseil Exécutif de Corse ou son représentant dûment habilité.

Chaque arrêté attributif de subvention est accompagné d'une annexe technique et d'une annexe financière et selon les cas d'une annexe « suivi-évaluation ».

5.4. - Règlement des aides

Pour chaque opération, les conditions et modalités de règlement financier des aides sont définies dans les arrêtés attributifs notifiés aux bénéficiaires des aides.

5.5. - Dispositions légales

Les aides financières de la CTC en direction des entreprises industrielles et agricoles sont attribuées conformément à l'article L. 1511-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et en application des dispositions de la loi du 22 janvier 2002

Justificatifs de paiement

Pour chacune des opérations retenues et réalisées dans le cadre de la présente convention, l'ADEC attestera, préalablement à leur paiement, le service fait au vu des justificatifs présentés pour chaque opération.



ANNEXE - DISPOSITIFS D'APPLICATION**Demandes d'aide**

Les dossiers devront être envoyés à l'adresse suivante :

Collectivité Territoriale de Corse
Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse
ADEC
Immeuble le Régent
1 avenue Eugène Macchini
20000 AJACCIO

La date retenue pour la prise en compte des dépenses relatives à un projet sera la date de réception du dossier complet. Aucun justificatif antérieur à cette date ne sera accepté.

Pour les dossiers de chauffe-eau solaires individuels et de chauffe-air solaire (CASA) faisant l'objet de primes forfaitaires, l'attribution des subventions intervient exceptionnellement sur présentation de la facture acquittée.

Taux d'intervention

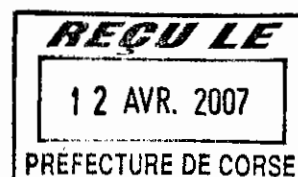
Les taux de subvention respectent les règles de cumul avec les autres aides de l'Union Européenne, de l'Etat et de la Collectivité Territoriale de Corse.

Pour les aides au secteur concurrentiel, les taux pratiqués seront conformes aux règles de l'encadrement communautaire en vigueur, et tiendront compte des dispositions spécifiques à la Corse (régime transitoire de sortie d'objectif 1), dans le cadre de la règle *De minimis*.

Règles d'attribution

Les assiettes subventionnables sont exprimées en HT ou TTC selon que le bénéficiaire récupère ou non la TVA.

Le montant de l'aide attribuée sera arrondi à l'euro inférieur, en cas de calcul faisant apparaître des centimes d'euros.



ACTIONS TRANSVERSALES ET PARTENARIAT

Certaines actions menées en partenariat pourront faire l'objet de cofinancements d'EDF et de l'ADEME.

Actions spécifiques :

Seules les opérations sous maîtrise d'ouvrage CTC pourront être financées à 100 %

A titre d'exemple :

- études de suivi et d'évaluation, étude de gisement, tableau de bord, ...
- animation (maîtrise de l'énergie, bois énergie, etc.),
- sessions de formation à destination des décideurs, maîtres d'œuvres
- communication (édition de fiches pour des projets exemplaires, participation à des foires, expositions ou autres manifestations, etc.)
- actions de promotion de la CTC,
- exposition sur l'énergie en général,
- guides transversaux, etc.
- promotion des pratiques éco-responsables dans les collectivités
- Plan Soleil : animation de club d'installateurs, édition de plaquettes d'information, animations spécifiques, etc.

Actions menées par des tiers (associations, réseaux de professionnels, etc.) :

Assiettes subventionnables :

Achat d'espace, réalisation de documents, réalisation d'expositions permanentes ou temporaires, journées d'animation, équipements liés, formations etc...

L'assiette éligible est plafonnée à 30 000 euros.

Taux d'intervention : 70 % maximum de l'assiette subventionnable

URE ET MAITRISE DE LA DEMANDE D'ENERGIE

Dans le résidentiel :

- Favoriser la diffusion massive de lampes à économie d'énergie

Dans le tertiaire, l'industrie et l'agriculture :

- Développer la réalisation de diagnostics énergétiques sur le patrimoine bâti existant, les PME-PMI.
- Accompagner la réalisation de programmes de travaux destinés à réduire les consommations liées aux usages thermiques de l'électricité (chauffage, ECS, climatisation) dans les bâtiments tertiaires existants et les PME- PMI.
- Favoriser l'optimisation énergétique dans le cadre des études de conception de bâtiments neufs publics et privés.
- Soutenir des opérations de MDE sur les départs en contrainte en solution alternative aux renforcements et sur les réseaux d'éclairage publics

A. Les études préalables

Les études à caractère réglementaire ne sont pas subventionnables.

Assiettes subventionnables :

Résidentiel et tertiaire :

Conseil d'orientation énergétique : assiette plafonnée à 500 € par bâtiment

Pré diagnostic : assiette plafonnée à 2 300 euros

Diagnostic : assiette plafonnée à 75 000 euros

Etude de faisabilité : assiette plafonnée à 30 000 euros (75 000 euros pour opération HQE)

Industrie et agriculture :

Conseil d'orientation énergétique : assiette plafonnée à 75 000 euros

Pré diagnostic : assiette plafonnée à 2 300 euros

Diagnostic : assiette plafonnée à 30 000 euros

Etude de faisabilité : assiette plafonnée à 75 000 euros

Secteur concurrentiel : 70 % maximum de l'assiette subventionnable

Secteur non concurrentiel : 80 % maximum de l'assiette subventionnable

Diffusion de lampes à économie d'énergie :

Il s'agira de mettre en place un dispositif de communication auprès des grandes et moyennes surfaces afin de démultiplier la diffusion, en relation avec l'ADEME et EDF.

Assiette plafonnée à 70 000 euros.

B. Les investissements

Mesures pour le tertiaire, l'industrie et l'agriculture :

Opérations exemplaires, bâtiments tertiaires existants : assiette plafonnée à 500 000 €

Assiette : Les coûts éligibles seront strictement limités aux coûts d'investissement supplémentaires pour atteindre les objectifs d'utilisation rationnelle de l'énergie et vérifier les performances annoncées.

Taux d'intervention : 50 % maximum de l'assiette subventionnable

Opération de MDE sur les départs en contrainte et sur les réseaux d'éclairage public :

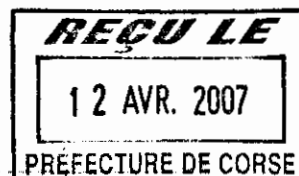
Taux d'intervention : 40 % maximum tous financements confondus (dont EDF pour partie)

SOLAIRE THERMIQUE

A. ETUDES PREALABLES ET ETUDES DE FAISABILITE

Assiette subventionnable plafonnée à : 75 000 €

Taux d'intervention : 70 % maximum de l'assiette subventionnable



B. CHAUFFE-EAU SOLAIRE INDIVIDUEL

L'aide de l'Etat est réalisée à travers un crédit d'impôts depuis 2006.
L'aide de la CTC est une aide à l'installation (sur la main d'œuvre principalement) et intervient conjointement avec une aide d'EDF.

Prime forfaitaire :

Surface capteurs < 4m ²	Prime forfaitaire 440 € CTC (prime complémentaire EDF-GDF Services Corse 160 €)
Surface capteurs >= 4m ²	Prime forfaitaire 660 € CTC (prime complémentaire EDF-GDF Services Corse 340 €)

Les installations réalisées en éléments séparés et intégrées au bâtiment bénéficient d'une prime supplémentaire de 150 € de la CTC (le bénéficiaire devra fournir une photo de l'installation).

Les installateurs devront avoir signé la charte Qualisol.

C. INVESTISSEMENT DANS LE COLLECTIF ET LE SECTEUR TERTIAIRE

Assiette : Coût de l'installation dans sa globalité, plafonnée à 1400 €/m²

Secteur non concurrentiel :

Taux d'intervention : maximum 50 % de l'assiette subventionnable

Secteur concurrentiel :

Taux d'intervention (taux maximum cumulé des aides publiques nationales et communautaires) :
45 % de l'assiette subventionnable (dont 5 % de bonus au titre des régions aidées couvertes par l'article 87 paragraphe 3 point c du traité UE).

D. CHAUFFE-AIR (Système type CASA)

Le domaine d'application initial concernait les résidences secondaires, mais l'année 2006 a vu la multiplication de dossiers dans des résidences principales et des applications professionnelles, pour lesquelles l'intérêt est plus limité, et le surcoût lié au module photovoltaïque (destiné au fonctionnement autonome hors réseau électrique) pourrait être évité. Cela justifie la mise en place de deux niveaux d'aide distincts.

Particuliers (usage individuel) et secteur non concurrentiel :

Prime forfaitaire de 1 500 € par système installé en résidence secondaire (et pour les sites isolés du réseau électrique).

Prime forfaitaire de 1 000 € par système installé en résidence principale ou application professionnelle.

Secteur concurrentiel :

Prime forfaitaire de 1 000 € par système installé et en application de la règle « De minimis ».

BIOMASSE

A. Les études préalables et de planification

Assiette subventionnable : plafonnée à 75 000 €

Taux d'intervention : 70 % maximum de l'assiette subventionnable

B. Les investissements

- Réalisation d'installations et acquisition de matériels nécessaires à une mise sur le marché du bois énergie dans les conditions requises (granulométrie, humidité, impuretés, cendres, etc.)
- Réalisation d'installations et acquisition de matériels performants permettant d'utiliser la biomasse comme combustible, et de fournir à l'utilisateur final l'énergie ainsi produite.

Maîtres d'ouvrages publics et habitat collectif :**Assiettes subventionnables :**

Pour les chaufferies, réseaux et extension réseaux :

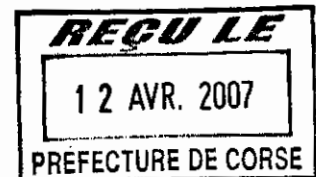
- l'ensemble des composants assurant le stockage, la manutention, le transfert, la combustion, l'évacuation des cendres et le traitement des fumées
- les équipements hydrauliques et échangeurs assurant la production d'eau chaude primaire et son transfert jusqu'au point de livraison de l'établissement chauffé incluant la réalisation des canalisations enterrées et des sous-stations en cas de réseau de chaleur
- les équipements de régulation, d'automatisation et de gestion, télégestion, télésurveillance et autres moyens de conduite automatisée des installations
- les équipements de génie civil nécessaires à la mise en place de ces équipements : silos, chaufferies ...

Pour les équipements de collecte, de stockage et de conditionnement du bois :

- réalisation de plate-forme de stockage sur sol "propre", bitumé ou bétonné ou autre
- acquisition d'engins nécessaires au déchetage du bois sous forme de plaquettes combustibles
- infrastructures connexes à l'exploitation (conteneurs, pesage, calibrage, maîtrise des taux d'humidité...)
- mise en place de process intégrés de mobilisation de la ressource (tel que des cirques de déchetage, etc.).

Taux d'intervention :

Secteur non-concurrentiel : 50 % maximum de l'assiette subventionnable



Secteur concurrentiel :

Taux d'intervention (taux maximum cumulé des aides publiques nationales et communautaires) :

45 % de l'assiette subventionnable (dont 5 % de bonus au titre des régions aidées couvertes par l'article 87 paragraphe 3 point c du traité UE).

PRODUCTION D'ELECTRICITE DECENTRALISEE

A. PHOTOVOLTAIQUE RACCORDE AU RESEAU

Etudes préalables

Etudes de faisabilité technico-économiques

Assiette subventionnable : plafonnée à 75 000 €

Taux d'intervention : 70 % maximum

Travaux

Assiette : Coût de la fourniture et de la pose des modules (pour du matériel respectant les normes NF EN 61215 et NF EN 61646) et de tout équipement nécessaire à leur installation ainsi qu'à leur raccordement au réseau électrique, y compris les dispositifs de comptage éventuels.

Résidentiel : aide de 2 €/Wc, plafond de puissance : 2 kWc

Tertiaire : aide de 1,5 €/Wc, plafond de puissance : 75 kWc.

Pour les PME, l'application de la règle *De minimis* sera mise en vigueur, dans les limites et conditions définies par les règlements communautaires.



B. EOLIEN

Objectifs :

Accompagner la réalisation de bons projets, depuis les études d'identification du gisement jusqu'aux actions d'information, de communication et de suivi des performances sur les parcs réalisés.

Etudes : Etudes de potentiel éolien, Zones de Développement de l'Eolien, suivi des performances

Bénéficiaires : Collectivités dans le cadre des documents d'urbanisme, porteurs de projet

Assiette subventionnable : plafonnée à 75 000 €

Taux de subvention : 70 % maximum de l'assiette subventionnable

C. MINI HYDRAULIQUE

Etudes de faisabilité

Assiette subventionnable : plafonnée à 75 000 €

Taux d'intervention : 70 % maximum de l'assiette subventionnable

ELECTRIFICATION DES ECARTS**Etudes préalables**

Etude d'identification
Etude de faisabilité

Assiette subventionnable : plafonnée à 75 000 €

Taux d'intervention :

Etudes d'identification : 100 % dans le cas d'un cofinancement avec EDF
(dont 50 % EDF)
Etudes de faisabilité : 70 % maximum de l'assiette subventionnable

Equipement / Travaux

Les aides sont attribuées :

- en complément des financements FACE dans le cas de projets en régime rural
- en complément des financements EDF dans le cas de projets en régime urbain
- en direct aux communes et à leurs groupements pour la mise à niveau d'installations existantes en vue de leur prise en concession par EDF.

Assiette subventionnable : coût de la fourniture et de la pose des équipements de production d'électricité, de stockage, de contrôle et de régulation, de comptage, ligne de raccordement jusqu'à l'utilisation

Taux d'intervention :

➤ **Régime FACE** : 40 % maximum de l'assiette subventionnable

Aide plafonnée de façon à ce que le cumul total des financements n'excède pas 95 % du coût TTC de l'assiette (y compris la récupération de TVA).

➤ **Régime urbain** : 40 % maximum de l'assiette subventionnable

➤ **Aides directes aux communes et à leurs groupements**: 60 % maximum de l'assiette subventionnable

